

Ministère de l'Intérieur des Postes et des Télécommunications

Visa : DGLTE Législation

ARRETE : R0134 /MIPT

**PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION DU SPECTRE
RADIOELECTRIQUE**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR , DES POSTES ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

Vu : la loi n° 99-0.19 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications;

Vu : le décret n° 157.84 du 29 décembre 1984, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu : le décret n° 90.94 du 23 octobre 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le décret n° 144.98 du 17 Novembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant : la lettre n° 105/AR/CNR/DG du Président du Conseil National de Régulation relative à l'organisation de la Gestion du spectre Radioélectrique.

ARRETE

Article 1: Définitions et Terminologie

Les définitions des termes utilisés dans le présent Arrêté sont conformes à celles données par l'article 1 de la loi n° 99-0.19 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications et, à défaut, par l'article S1 du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

Article 2: Relations internationales

L'Autorité de Régulation représente la République Islamique de Mauritanie dans les réunions techniques internationales ayant trait à la planification et à la gestion du spectre radioélectrique. Elle participe à la délégation mauritanienne aux rencontres des pléniépotentiaires relatives à ce domaine.

Article 3: Planification du spectre radioélectrique

L'Autorité de Régulation est chargée de planifier l'utilisation du spectre de fréquences. A cet effet, elle dresse et met à jour périodiquement un Plan National d'attribution des bandes de fréquences, en appliquant les règles suivantes :

- sauf lorsqu'il existe une incompatibilité avec les pratiques nationales, l'attribution des bandes de fréquences est effectuée en conformité, en premier lieu, avec le Tableau International d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des Radiocommunications et, en second lieu, avec les accords internationaux au niveau régional ou sous-régional ;
- l'Autorité de Régulation étudie et propose les évolutions des attributions du spectre radioélectrique de nature à favoriser : **(i)** l'utilisation la plus large et la plus efficiente du spectre, notamment la mise en commun des ressources les plus rares, **(ii)** le développement et la satisfaction des besoins à moyen et long terme des services utilisant les radiocommunications, notamment les services ouverts au public et **(iii)** la qualité des transmissions, grâce à l'élimination des risques de brouillage et d'interférence. Elle tient compte en priorité des besoins spécifiques de la défense nationale et de la sécurité publique ;
- le Plan National est établi après consultation de l'ensemble des administrations, services publics et personnes privées utilisant les radiocommunications, notamment les responsables des forces armées, de la police et de l'administration territoriale, des services de santé, de l'aviation civile, de la recherche scientifique, de l'éducation, les radiodiffuseurs, les opérateurs de télécommunications, les utilisateurs privés, etc. A cet effet, l'Autorité de Régulation dresse un avant-projet de Plan National faisant apparaître les attributions actuelles du spectre radioélectrique et les évolutions projetées, et l'adresse pour avis aux administrations, entreprises et personnes privées intéressées. Elle arrête et publie le Plan National définitif après prise en compte des observations pertinentes qu'elle a reçues ;
- le Plan National organise le découpage du territoire en zones géographiques, de manière à favoriser la réutilisation des fréquences affectées à des usages locaux, dans les bandes qui le permettent ;
- le premier Plan National d'attribution des fréquences radioélectriques a été préparé au cours de l'année 2000 et sera publié par l'Autorité de Régulation. Les Plans ultérieurs seront établis tous les cinq ans, leur préparation étant engagée au cours de l'année précédant leur publication. Si une innovation technologique importante ou un besoin imprévu le rendent nécessaire, avant que n'intervienne la révision quinquennale, l'Autorité de Régulation pourra préparer des amendements au Plan National en vue de modifier partiellement les attributions du spectre radioélectrique. Ces amendements seront adoptés après consultation des utilisateurs publics et privés cités ci-dessus au présent article;
- après l'adoption d'un nouveau Plan National ou d'un amendement au Plan National, l'Autorité de Régulation établit et publie, si nécessaire, un plan de transition afin de libérer les bandes de fréquences changeant d'attribution. Les assignataires utilisant ces

bandes de fréquence se voient proposer des alternatives dans d'autres bandes. Sauf urgence justifiée par l'intérêt public, la mise en œuvre du plan de transition a lieu au plus tôt un an et au plus tard cinq ans après sa publication ;

En cas de conflit entre utilisateurs potentiels portant sur l'attribution d'une ou plusieurs bandes de fréquences, l'Autorité de Régulation agit en tant qu'arbitre, dans le souci de l'utilisation la plus optimale et la plus cohérente possible du spectre de fréquences. Elle entend les parties concernées, et prend toutes mesures utiles (expertises, enquêtes...) afin d'arbitrer le conflit. L'Autorité de Régulation tranche en dernier recours le conflit, sa décision n'étant pas susceptible de recours.

Article 4: Assignment de fréquences radioélectriques

L'Autorité de Régulation effectue les assignments de fréquences radioélectriques sur demande des utilisateurs, dans le respect du Plan National.

Elle établit et tient à jour, sur un support informatique sécurisé, un Tableau National de répartition des fréquences, qui répertorie les assignments effectuées dans chacune des bandes ayant fait l'objet d'une attribution.

L'inscription au registre précise notamment la fréquence ou le canal assigné, le nom et qualité du titulaire de l'assignment et la catégorie d'utilisation, en respectant la nomenclature ci-dessous :

- classe A : services officiels (armée, administrations, sécurité aérienne, etc.) ;
- classe B : services privés d'intérêt général ou d'utilité publique tels que définis par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Télécommunications ;
- classe C : réseaux ouverts au public établis par des opérateurs de télécommunications titulaires de licences;
- classe D : réseaux indépendants établis par des opérateurs de télécommunications titulaires d'une autorisation;
- classe E : radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- classe F : radioamateurs et utilisation libre de postes de faible puissance (citizen band). L'assignment de fréquences aux usages de type « citizen band » est autorisée par un arrêté conjoint du Ministre des Télécommunications et du Ministre de l'Intérieur.

Lors de l'assignment d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique, l'Autorité de Régulation délivre à l'utilisateur une Attestation d'Assignment qui précise notamment :

- les nom, qualité et adresse du bénéficiaire ;
- la description de la fréquence ou du canal assigné (ou éventuellement du groupe de fréquences ou canaux) ;

- les caractéristiques techniques de la ou des stations émettrices : marque, modèle, type et hauteur d'antenne, mobilité ou localisation géographique ;
- les caractéristiques de l'émission : puissance, type de modulation, directivité, zone de protection (si approprié) ;
- la validité territoriale de l'assignation : totalité du territoire, régionale, locale ;
- la durée de l'assignation : elle tient compte de la durée de l'usage envisagé, sous réserve des perspectives éventuelles de modification ultérieure de l'attribution de la bande ;
- toute autre information nécessaire à la définition des caractéristiques des émissions, notamment les exclusions et limitations éventuelles.

Hormis pour les classes A et F, l'assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique ainsi que l'établissement et l'exploitation d'une station d'émission radioélectrique sont assujettis au paiement des redevances définies à l'article 7 ci-dessous.

L'assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique pour un usage de classe C ou D est effectué simultanément à l'octroi de la licence ou de l'autorisation du bénéficiaire, à laquelle l'attestation est annexée. Toute extension de la bande allouée à un utilisateur de classe C ou D donne lieu à un avenant à sa licence ou son autorisation.

Article 5: Transparence et objectivité

Conformément à l'article 35 de la Loi, l'Autorité de Régulation garantit la transparence et l'objectivité des procédures d'assignation des fréquences radioélectriques. A cet effet, elle applique les procédures suivantes :

- Enregistrement des demandes : toutes les demandes d'assignation sont enregistrées dans un registre spécial dès réception de la demande accompagnée d'un titre de paiement (chèque bancaire ou postal, certificat de virement, etc.) de la taxe de constitution de dossier. L'Autorité de Régulation prépare et met à la disposition du public à cet effet un modèle de demande sur lequel figurent toutes les pièces à joindre pour permettre l'instruction du dossier.

Les demandes non accompagnées du titre de paiement de la taxe de constitution de dossier sont immédiatement rejetées sans enregistrement. Les demandes d'assignation sont établies sur un formulaire mis à disposition par l'Autorité de Régulation. Elles précisent notamment les informations relatives au demandeur, à la catégorie d'utilisation, aux fréquences ou canaux demandés, à la description du réseau envisagé et au calendrier prévisionnel de mise en place du réseau.

- Traitement des dossiers : les demandes sont traitées avec diligence et une réponse est faite au requérant dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception du dossier en bonne et due forme. Les dossiers incomplets sont retournés aux requérants avec l'indication des compléments d'information à apporter.

- Assignation directe : l’Autorité de Régulation peut assigner directement des fréquences au fur et à mesure des demandes, dans le respect du Plan International et du Plan National d’attribution des fréquences, pour autant que chaque bénéficiaire ne soit pas assignataire de plus de 10% de la bande concernée et que le taux d’occupation de la bande soit inférieur à 75%. L’Autorité s’assure, avant l’assignation, que le nombre de fréquences ou de canaux requis sont raisonnables par rapport à l’usage invoqué, notamment au trafic prévisible. Lorsqu’un assignataire risque de dépasser le seuil de 10% de la bande, l’Autorité de Régulation s’assure, avant de procéder à l’assignation, que celle-ci ne confère pas à cet assignataire une position dominante ou ne crée pas une gêne pour les autres utilisateurs actuels ou futurs de cette bande. Lorsque le seuil de 75% d’occupation d’une bande est atteint, l’Autorité s’assure, avant de procéder à toute affectation : **(i)** que la capacité disponible suffit à satisfaire la demande prévisible à moyen terme ou **(ii)** que le Plan National va être modifié ou amendé afin de satisfaire la demande prévisible dans cette bande.
- Délégation de gestion à un organisme public : l’Autorité de Régulation peut déléguer, par une convention spécifique, à un organisme public compétent la gestion d’une bande de fréquence attribuée à un service sur lequel cet organisme a autorité. La convention de délégation conclue entre l’Autorité de Régulation et l’organisme concerné précise les normes techniques (notamment les bandes concernées, les types de modulation, la puissance admissible et les protections contre l’intermodulation et le brouillage d’autres bandes) applicables ainsi que les modalités des échanges d’informations entre l’Autorité et l’organisme titulaire de la délégation, de manière à garantir la mise à jour régulière du Tableau National de répartition des fréquences, la perception des redevances et la réalisation des contrôles techniques par l’Autorité.
- Mise en concurrence : lorsque l’Autorité de Régulation observe que la demande dans une bande de fréquence est supérieure aux disponibilités, elle peut organiser une adjudication par mise en concurrence. Dans ce cas, les revenus de l’attribution sont versés au Trésor Public déduction faite des frais de mise en œuvre de l’adjudication et ultérieurement des redevances de gestion du spectre et de contrôle des installations. Dans les cas où la bande de fréquences concernée est affectée à l’usage d’un réseau de télécommunications soumis à licence ou autorisation, la mise en adjudication est réalisée dans le cadre de l’attribution de ces licences ou autorisations.
- Caractère personnel des assignations : il est interdit aux assignataires de céder ou de commercialiser les droits d’usage des fréquences qui leur sont octroyés.
- Cas particulier : la cession à des tiers des droits d’usage de fréquences ou de canaux est permise, par exception aux dispositions de l’alinéa précédent, en cas de cession simultanée d’une licence approuvée par le Ministre chargé des télécommunications, ou de cession simultanée d’une autorisation régulièrement déclarée à l’Autorité de Régulation.
- Obligation d’utiliser les fréquences assignées : les assignataires ont l’obligation d’utiliser les fréquences ou canaux qui leur ont été assignés, dans un délai raisonnable après l’assignation, en conformité avec le calendrier d’établissement de leur réseau. En cas de non-utilisation d’une fréquence ou d’un canal, l’Autorité de Régulation peut annuler l’assignation de plein droit après s’être assurée que le titulaire n’est pas en mesure ou n’a pas l’intention de l’utiliser. L’Autorité de Régulation peut toutefois, à la demande d’un assignataire, affecter en réserve une ou plusieurs fréquences pour ses

besoins ultérieurs (extensions projetées du réseau notamment). Cette affectation reste toutefois indicative et peut être annulée, sans indemnité ni préavis, si nécessaire pour satisfaire les besoins immédiats d'autres utilisateurs.

Article 6: Stations radioélectriques

Les équipements radioélectriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondance particulière, et notamment ceux destinés à la réception des émissions de radiodiffusion sonore et de télévision ne sont soumis à aucun contrôle ni redevance, en vertu du présent arrêté, pour autant qu'ils ne soient la cause d'aucune gêne technique pour les postes et installations voisins.

L'implantation, le transfert ou la modification des stations radioélectriques servant à assurer l'émission et la réception, ou l'une d'entre elles seulement, de signaux ayant le caractère de correspondance particulière, ou l'émission de signaux de radiodiffusion ou de télévision, sont soumis à l'accord préalable de l'Autorité de Régulation, suivant deux étapes :

- une approbation préalable est prononcée au vu du dossier de demande d'assignation de fréquences ou de demande de modification de l'assignation liée à la mise en service de l'équipement. Ce dossier contient la description du matériel ainsi que la référence aux normes mauritaniennes, internationales ou étrangères auxquelles il est conforme (l'approbation préalable pourra être prononcée de manière globale pour un ensemble de stations, pour autant que les informations fournies soient complètes);
- une approbation définitive est prononcée après la mise en service de l'équipement, après vérification par l'Autorité de Régulation de sa conformité aux normes susmentionnées et de l'absence de perturbation radioélectrique.

L'établissement, le transfert et la modification des stations destinées à la radiodiffusion sonore et télévisuelle sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité en charge du secteur de l'audiovisuel.

Article 7: Redevances de gestion et de contrôle

L'Autorité de Régulation est autorisée à percevoir les redevances suivantes, destinées à couvrir les frais qu'elle encourt pour la réalisation de sa mission de gestion et de surveillance du spectre radioélectrique :

- Taxe de constitution de dossier : elle est versée au moment du dépôt d'un dossier de demande d'assignation de fréquence ou d'approbation d'une installation radioélectrique ;
- Taxe de visite et de contrôle : elle est applicable annuellement à chaque station radioélectrique. En cas de difficulté particulière d'accès, une surtaxe peut être exigée en compensation des frais d'accès, sous réserve que la visite ait effectivement lieu ;
- Contribution pour frais de gestion : elle est versée annuellement et est fonction de la taille du réseau mis en œuvre par l'utilisateur ;

- Redevance pour utilisation du spectre : versée annuellement, elle tient compte de la largeur de bande utilisée, du niveau de la demande dans cette bande et de l'optimisation de son usage, notamment de la capacité de réutilisation de fréquences.
- Droits d'examens en vue de la délivrance des certificats d'opérateurs de stations radioélectriques.

Les redevances ci-dessus sont fixées par l'Autorité de Régulation et font partie du budget arrêté par le Conseil National de Régulation et soumis au Ministre chargé des télécommunications.

Article 8: Contrôles et sanctions

Tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques doit respecter des normes fixées par l'Autorité de Régulation, ou à défaut les normes internationales applicables à la compatibilité électromagnétique, afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

L'Autorité de Régulation organise le contrôle périodique des stations radioélectriques déclarées et procède à des observations du spectre afin de mettre en évidence les utilisations illicites.

Le non-paiement par un utilisateur des droits, taxes, contributions et redevances dues à l'Autorité de Régulation est passible de l'application d'intérêts moratoires au taux de 1% par mois de retard par rapport à la date d'exigibilité. En cas de retard de paiement supérieur à six (6) mois, l'Autorité de Régulation est fondée à interdire l'usage des stations radioélectriques de l'utilisateur contrevenant et à annuler l'assignation de fréquences correspondantes.

Tout émetteur non conforme ou non autorisé par l'Autorité de Régulation dans les conditions précisées ci-dessus doit être mis hors service et saisi à titre de preuve de son usage illégal. Les agents de l'Autorité peuvent requérir l'assistance des forces de l'ordre pour procéder à la recherche des contrevenants, à la rédaction d'un procès verbal de constat d'infraction et à la saisie du matériel incriminé. Lorsque la taille des équipements ne permet pas leur saisie, il est procédé à l'apposition de scellés.

Article 9: Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel.

Le Ministre de l'Intérieur des Postes et des télécommunications le Président du Conseil National de Régulation et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 28 février 2001

DAH OULD ABDEL JELIL

ANNEXE

AUTORITE DE REGULATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE (ARE)

Tél: Télécopie:

Modèle du formulaire de la Lettre d'assignation de fréquences radioélectriques

N°--/--/--/--/ARE

Bénéficiaire:

L'Autorité de Régulation de la République Islamique de Mauritanie,

- Vu la loi n° 99-019 en date du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications de la République Islamique de Mauritanie, notamment les articles 34 et 35;
- Vu le dossier de demande transmis à l'Autorité de Régulation le [____] par [____] en application de l'article 4 de l' Arrêté portant organisation de la gestion du spectre radioélectrique;

atteste

que la fréquence [bande de fréquences] [____ MHZ] est assignée à [____] pour un usage de [____] à [____] dans les conditions techniques détaillées dans la fiche technique ci-jointe.

La présente assignation est délivrée à titre précaire et pourra être révoquée sans indemnité si le développement des réseaux l'exige ou en cas d'utilisation non conforme.

Les redevances sont dues à partir de la date de signature de la présente lettre, même s'il n'est pas fait usage de cette assignation.

L'assignation sera annulée si celle-ci n'est pas exploitée dans un délai de un an, conformément à l'article 5 du texte réglementaire susvisé.

L'Autorité de Régulation ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en raison des litiges qui pourraient survenir dans l'utilisation de la fréquence [la bande de fréquences] radioélectrique[s] assignée par la présente.

Fait à Nouakchott, le [____]

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE (ARE)**

REF. ----/--/----/---

**MODELE DU FORMULAIRE DE LA FICHE TECHNIQUE
D'ASSIGNATION DE FREQUENCES**

DEMANDEUR :

ADRESSE :

FREQUENCE(S) :

EMPLACEMENT DE LA STATION PRINCIPALE :

PUISSANCE MAXIMALE ACCORDEE :

TYPE DE LIAISON :

CLASSE DE STATIONS SECONDAIRES :

MODE D'EXPLOITATION :

NOMBRE DE VOIES :

LARGEUR DE BANDE NECESSAIRE :

ESPACEMENT ENTRE CANAUX :

CLASSE D'EMISSION :

Nouakchott, le 28 Février 2001

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation

